

Grilles des usages et des normes

ZONE CONSERVATION

Annexe B du Règlement de zonage (modifiée le 20 mai 2022 - Règlement 2022-06)

Lac-Tremblant-Nord

	1	2	3	4	5	6
	CONS-1					
	Usage principal autorisé (●)					
1	H1 - Habitation unifamiliale					
2	C1 - Marina					
3	C2 - Cabane à sucre					
4	P1 - Administration publique					
5	P2 - Centre communautaire					
6	P3 - Parc et terrain de jeux					
7	P4 - Jardin communautaire					
8	P5 - Sentier de randonnée					
9	P6 - Stationnement					
10	P7 - Utilité publique					
11	F1 - Exploitation forestière					
12	F2 - Acériculture					
13	N1 - Conservation	●				
	Marge de recul du bâtiment principal					
14	Marge de recul avant (min.) (m)					
15	À partir d'un lac					
16	À partir d'une rue					
17	Marge de recul latérale (min.) (m)					
18	Marge de recul arrière (min.) (m)					
	Hauteur du bâtiment principal					
19	Toit en pente (plus de 2/12) (m)					
20	Toit plat ou pente de moins de 2/12 (m)					
	Superficie du bâtiment principal					
21	Implantation au sol (min.) (m ²)					
22	Largeur (min.) (m)					
	Espace naturel sur le terrain					
23	Pourcentage minimal (%)	100%				
	Norme de lotissement du terrain					
24	Largeur du terrain (m)					
25	Profondeur du terrain (m)					
26	Superficie du terrain (m ²)					
	Dispositions particulières à la zone					
27	PIIA					
28	Usage conditionnel					
29	Disposition au chapitre 9 du zonage					
30	Servitude - don écologique	●				
33	Rappel - art. 4.4: pour le bâtiment principal, une marge de recul s'applique par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux.					
34	Rappel : pour les bâtiments et constructions accessoires, des marges de recul et des distances sont prescrites au chapitre 5.					

Grilles des usages et des normes

ZONES FORESTIÈRES

Annexe B du Règlement de zonage (modifiée le 20 mai 2022 - Règlement 2022-06)

Lac-Tremblant-Nord

	1	2	3	4	5	6
	FOR-1	FOR-2	FOR-3			
Usage principal autorisé (●)						
1	H1 - Habitation unifamiliale	●	●	●		
2	C1 - Marina					
3	C2 - Cabane à sucre	●	●	●		
4	P1 - Administration publique					
5	P2 - Centre communautaire					
6	P3 - Parc et terrain de jeux					
7	P4 - Jardin communautaire					
8	P5 - Sentier de randonnée	●	●	●		
9	P6 - Stationnement			●		
10	P7 - Utilité publique	●	●	●		
11	F1 - Exploitation forestière	●	●	●		
12	F2 - Acériculture	●	●	●		
13	N1 - Conservation	●	●	●		
Marge de recul du bâtiment principal						
14	Marge de recul avant (min.) (m)					
15	À partir d'un lac	20	20	20		
16	À partir d'une rue	15	15	15		
17	Marge de recul latérale (min.) (m)	30	30	30		
18	Marge de recul arrière (min.) (m)	15	15	15		
Hauteur du bâtiment principal						
19	Toit en pente (plus de 2/12) (m)	11	11	11		
20	Toit plat ou pente de moins de 2/12 (m)	9	9	9		
Superficie du bâtiment principal						
21	Implantation au sol (min.) (m ²)	55	55	55		
22	Largeur (min.) (m)	7	7	7		
Espace naturel sur le terrain						
23	Pourcentage minimal (%)	95%	95%	95%		
Norme de lotissement du terrain						
24	Largeur du terrain (m)	122	122	122		
25	Profondeur du terrain (m)	75	75	75		
26	Superficie du terrain (m ²)	14 870	14 870	14 870		
Dispositions particulières à la zone						
27	PIIA	●	●	●		
28	Usage conditionnel	●	●	●		
29	Disposition au chapitre 9 du zonage					
30						
33	Rappel - art. 4.4: pour le bâtiment principal, une marge de recul s'applique par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux.					
34	Rappel : pour les bâtiments et constructions accessoires, des marges de recul et des distances sont prescrites au chapitre 5.					

Grilles des usages et des normes

ZONES COMMUNAUTAIRES

Annexe B du Règlement de zonage (modifiée le 20 mai 2022 - Règlement 2022-06)

Lac-Tremblant-Nord

	1	2	3	4	5	6
	P-1	P-2				
Usage principal autorisé (●)						
1	H1 - Habitation unifamiliale	●	●			
2	C1 - Marina	●	●			
3	C2 - Cabane à sucre					
4	P1 - Administration publique	●	●			
5	P2 - Centre communautaire	●	●			
6	P3 - Parc et terrain de jeux	●	●			
7	P4 - Jardin communautaire	●	●			
8	P5 - Sentier de randonnée	●	●			
9	P6 - Stationnement					
10	P7 - Utilité publique	●	●			
11	F1 - Exploitation forestière					
12	F2 - Acériculture					
13	N1 - Conservation	●	●			
Marge de recul du bâtiment principal						
14	Marge de recul avant (min.) (m)					
15	À partir d'un lac	25	20			
16	À partir d'une rue	3	3			
17	Marge de recul latérale (min.) (m)	1,5	1,5			
18	Marge de recul arrière (min.) (m)	1,5	1,5			
Hauteur du bâtiment principal						
19	Toit en pente (plus de 2/12) (m)	11	11			
20	Toit plat ou pente de moins de 2/12 (m)	9	9			
Superficie du bâtiment principal						
21	Implantation au sol (min.) (m ²)	55	55			
22	Largeur (min.) (m)	7	7			
Espace naturel sur le terrain						
23	Pourcentage minimal (%)	30%	30%			
Norme de lotissement du terrain						
24	Largeur du terrain (m)	122	122			
25	Profondeur du terrain (m)	75	75			
26	Superficie du terrain (m ²)	14 870	14 870			
Dispositions particulières à la zone						
27	PIIA	●	●			
28	Usage conditionnel					
29	Disposition au chapitre 9 du zonage					
30						
33	Rappel - art. 4.4: pour le bâtiment principal, une marge de recul s'applique par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux.					
34	Rappel : pour les bâtiments et constructions accessoires, des marges de recul et des distances sont prescrites au chapitre 5.					

Grilles des usages et des normes

ZONES RÉCRÉATIVES

Annexe B du Règlement de zonage (modifiée le 20 mai 2022 - Règlement 2022-06)

Lac-Tremblant-Nord

	1	2	3	4	5	6
	REC-1	REC-2	REC-13			
Usage principal autorisé (●)						
1	H1 - Habitation unifamiliale					
2	C1 - Marina					
3	C2 - Cabane à sucre					
4	P1 - Administration publique					
5	P2 - Centre communautaire					
6	P3 - Parc et terrain de jeux					
7	P4 - Jardin communautaire					
8	P5 - Sentier de randonnée	●	●	●		
9	P6 - Stationnement					
10	P7 - Utilité publique					
11	F1 - Exploitation forestière					
12	F2 - Acériculture					
13	N1 - Conservation	●	●	●		
Marge de recul du bâtiment principal						
14	Marge de recul avant (min.) (m)					
15	À partir d'un lac	20	20	20		
16	À partir d'une rue	15	15	15		
17	Marge de recul latérale (min.) (m)	30	30	30		
18	Marge de recul arrière (min.) (m)	15	15	15		
Hauteur du bâtiment principal						
19	Toit en pente (plus de 2/12) (m)	11	11	11		
20	Toit plat ou pente de moins de 2/12 (m)	9	9	9		
Superficie du bâtiment principal						
21	Implantation au sol (min.) (m ²)	55	55	55		
22	Largeur (min.) (m)	7	7	7		
Espace naturel sur le terrain						
23	Pourcentage minimal (%)	95%	95%	95%		
Norme de lotissement du terrain						
24	Largeur du terrain (m)	122	122	122		
25	Profondeur du terrain (m)	75	75	75		
26	Superficie du terrain (m ²)	14 870	14 870	14 870		
Dispositions particulières à la zone						
27	PIIA	●	●	●		
28	Usage conditionnel	●	●			
29	Disposition au chapitre 9 du zonage			●		
30						
33	Rappel - art. 4.4: pour le bâtiment principal, une marge de recul s'applique par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux.					
34	Rappel : pour les bâtiments et constructions accessoires, des marges de recul et des distances sont prescrites au chapitre 5.					

Grilles des usages et des normes

ZONES VILLÉGIATURE

Annexe B du Règlement de zonage (modifiée le 20 mai 2022 - Règlement 2022-06)

Lac-Tremblant-Nord

	1	2	3	4	5	6
	VA-1	VA-2	VA-3	VA-4	VA-5	VA-6
Usage principal autorisé (●)						
1	H1 - Habitation unifamiliale	●	●	●	●	●
2	C1 - Marina					
3	C2 - Cabane à sucre					
4	P1 - Administration publique					
5	P2 - Centre communautaire					
6	P3 - Parc et terrain de jeux					
7	P4 - Jardin communautaire					
8	P5 - Sentier de randonnée	●	●	●	●	●
9	P6 - Stationnement					
10	P7 - Utilité publique					
11	F1 - Exploitation forestière					
12	F2 - Acériculture					
13	N1 - Conservation	●	●	●	●	●
Marge de recul du bâtiment principal						
14	Marge de recul avant (min.) (m)					
15	À partir d'un lac	20	25	25	25	20
16	À partir d'une rue	15	15	15	15	15
17	Marge de recul latérale (min.) (m)	30	30	30	30	30
18	Marge de recul arrière (min.) (m)	15	15	15	15	15
Hauteur du bâtiment principal						
19	Toit en pente (plus de 2/12) (m)	11	11	11	11	11
20	Toit plat ou pente de moins de 2/12 (m)	9	9	9	9	9
Superficie du bâtiment principal						
21	Implantation au sol (min.) (m ²)	55	55	55	55	55
22	Largeur (min.) (m)	7	7	7	7	7
Espace naturel sur le terrain						
23	Pourcentage minimal (%)	95%	90%	95%	95%	95%
Norme de lotissement du terrain						
24	Largeur du terrain (m)	122	122	122	122	122
25	Profondeur du terrain (m)	75	75	75	75	75
26	Superficie du terrain (m ²)	14 870	14 870	14 870	14 870	14 870
Dispositions particulières à la zone						
27	PIIA	●	●	●	●	●
28	Usage conditionnel				●	
29	Disposition au chapitre 9 du zonage			●		
30						
33	Rappel - art. 4.4: pour le bâtiment principal, une marge de recul s'applique par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux.					
34	Rappel : pour les bâtiments et constructions accessoires, des marges de recul et des distances sont prescrites au chapitre 5.					

Grilles des usages et des normes

ZONES VILLÉGIATURE

Annexe B du Règlement de zonage (modifiée le 20 mai 2022 - Règlement 2022-06)

Lac-Tremblant-Nord

	1	2	3	4	5	6
	VA-7	VA-8	VA-9	VA-10	VA-11	VA-12
Usage principal autorisé (●)						
1	H1 - Habitation unifamiliale	●	●	●	●	●
2	C1 - Marina					
3	C2 - Cabane à sucre					
4	P1 - Administration publique					
5	P2 - Centre communautaire					
6	P3 - Parc et terrain de jeux					
7	P4 - Jardin communautaire					
8	P5 - Sentier de randonnée	●	●	●	●	●
9	P6 - Stationnement					
10	P7 - Utilité publique					
11	F1 - Exploitation forestière					
12	F2 - Acériculture					
13	N1 - Conservation	●	●	●	●	●
Marge de recul du bâtiment principal						
14	Marge de recul avant (min.) (m)					
15	À partir d'un lac	25	25	20	25	25
16	À partir d'une rue	15	15	15	15	15
17	Marge de recul latérale (min.) (m)	30	30	8	15	30
18	Marge de recul arrière (min.) (m)	15	15	5	15	15
Hauteur du bâtiment principal						
19	Toit en pente (plus de 2/12) (m)	11	11	11	11	11
20	Toit plat ou pente de moins de 2/12 (m)	9	9	9	9	9
Superficie du bâtiment principal						
21	Implantation au sol (min.) (m ²)	55	55	55	55	55
22	Largeur (min.) (m)	7	7	7	7	7
Espace naturel sur le terrain						
23	Pourcentage minimal (%)	95%	95%	80%	95%	95%
Norme de lotissement du terrain						
24	Largeur du terrain (m)	122	122	50	122	122
25	Profondeur du terrain (m)	75	75	60	50	75
26	Superficie du terrain (m ²)	14 870	14 870	4 000	6 000	14 870
Dispositions particulières à la zone						
27	PIIA	●	●	●	●	●
28	Usage conditionnel					
29	Disposition au chapitre 9 du zonage	●		●		
30						
33	Rappel - art. 4.4: pour le bâtiment principal, une marge de recul s'applique par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux.					
34	Rappel : pour les bâtiments et constructions accessoires, des marges de recul et des distances sont prescrites au chapitre 5.					

Grilles des usages et des normes

ZONES VILLÉGIATURE

Annexe B du Règlement de zonage (modifiée le 20 mai 2022 - Règlement 2022-06)

Lac-Tremblant-Nord

	1	2	3	4	5	6
	VA-14	VA-15	VA-16	VA-17	VA-18	
Usage principal autorisé (●)						
1	H1 - Habitation unifamiliale	●	●	●		●
2	C1 - Marina					
3	C2 - Cabane à sucre					
4	P1 - Administration publique					
5	P2 - Centre communautaire					
6	P3 - Parc et terrain de jeux					
7	P4 - Jardin communautaire					
8	P5 - Sentier de randonnée	●	●	●	●	●
9	P6 - Stationnement					
10	P7 - Utilité publique					
11	F1 - Exploitation forestière					
12	F2 - Acériculture					
13	N1 - Conservation	●	●	●	●	●
Marge de recul du bâtiment principal						
14	Marge de recul avant (min.) (m)					
15	À partir d'un lac	20	25	20	20	25
16	À partir d'une rue	15	15	15	15	15
17	Marge de recul latérale (min.) (m)	30	30	30	30	30
18	Marge de recul arrière (min.) (m)	15	15	15	15	15
Hauteur du bâtiment principal						
19	Toit en pente (plus de 2/12) (m)	11	11	11	11	11
20	Toit plat ou pente de moins de 2/12 (m)	9	9	9	9	9
Superficie du bâtiment principal						
21	Implantation au sol (min.) (m ²)	55	55	55	55	55
22	Largeur (min.) (m)	7	7	7	7	7
Espace naturel sur le terrain						
23	Pourcentage minimal (%)	95%	95%	95%	95%	95%
Norme de lotissement du terrain						
24	Largeur du terrain (m)	122	122	122	122	122
25	Profondeur du terrain (m)	75	75	75	100	100
26	Superficie du terrain (m ²)	14 870	14 870	14 870	20 000	14 870
Dispositions particulières à la zone						
27	PIIA	●	●	●	●	●
28	Usage conditionnel					
29	Disposition au chapitre 9 du zonage	●	●		●	
30						
33	Rappel - art. 4.4: pour le bâtiment principal, une marge de recul s'applique par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux.					
34	Rappel : pour les bâtiments et constructions accessoires, des marges de recul et des distances sont prescrites au chapitre 5.					